



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création de la station "ZAC du Chêne" sur la ligne du
tramway T5 »
sur la commune de Chassieu
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4591

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4591, déposée complète par SYTRAL Mobilités le 16 août 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17/8/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 6 septembre 2023 ;

Considérant que le projet, dans le cadre de l'accompagnement de l'urbanisation du territoire et des politiques de mobilité, consiste en la création d'une station sur la ligne de tramway T5 à proximité de la ZAC du Chêne sur la commune de Chassieu (Métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet, nécessitant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, prévoit les aménagements suivants :

- réalisation des quais, de 3 m de large sur 42 m de long, situés de part et d'autre de la ligne ;
- pose de mobilier urbain dans la continuité des stations existantes ;
- plantation de quelques arbres ;
- déplacement de la piste cyclable adjacente de quelques mètres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 7b) *Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération constitue, au titre du R.122-2 II du code de l'environnement, une modification du projet existant de tramway (T5) entre Grange-Blanche et Eurexpo ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique en 2010 ;

Considérant le projet se situe :

- en zone, AEU1, regroupant les espaces bâtis ou non destinés à recevoir des recompositions ou extensions urbaines, du plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;

¹ PLUih du Grand Lyon la Métropole dont la dernière procédure a été approuvée le 4 juillet 2023

- dans secteur affecté par les nuisances sonores liées aux infrastructures² ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de la biodiversité ;

Considérant en termes de gestion des mobilités, que le projet vise à améliorer la desserte en transports collectifs des habitations du secteur et de la ZAC du Chêne à Chassieu, accueillant sur 40 hectares environ 170 entreprises, 3000 employés.

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation de la fréquence de circulation des tramways sur la ligne existante, et les nuisances sonores induites par le projet seront limitées ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité que,

- le passage d'un écologue préalablement au chantier est prévu ;
- le calendrier des travaux sera établi pour tenir compte de la phénologie des espèces ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques³ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-10-10089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône⁴ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création de la station "ZAC du Chêne" sur la ligne du tramway T5, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4591 présenté par SYTRAL Mobilités, concernant la commune de Chassieu (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

² Et notamment en zone de bruit modéré du plan d'exposition au bruit au voisinage des aéroports

³ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

⁴ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03